



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 AVRIL 2024

N° 20/28

Objet : Vœu relatif à l'étude d'impact par approche équilibrée (EIAE) de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle sur le territoire

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjointes au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Arnaud BERNIERE, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Tony FIDAN	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Adrien DA COSTA	a donné pouvoir à	Anthony VASCONCELOS
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON

Absent : Saïd TOUFIQ

Secrétaire de séance : Sophie LEBON

Ouï le rapport de Monsieur DOLL, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Roissy Meaux Aéroport (GIP RMA) en date du 2 juin 2023 signée par les Présidents des Communautés de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO), de Plaines et Monts de France (CCPMF), des Communautés d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) et de Roissy Pays de France (CARPF), du Conseil Départemental du Val-d'Oise ainsi que par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-10-12-00001 en date du 12 octobre 2023 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'avenant n° 6 du groupement d'intérêt public « Roissy Meaux Aéroport »,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le Règlement UE 598/2014 du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Vu le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport d'Orly pour la période 2018-2023,

Considérant que 1,9 millions de Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont potentiellement exposés aux nuisances sonores générées par les activités aéroportuaires dont l'importance est mise en évidence par l'étude « Impacts sanitaires du bruit dans la zone dense de la région Île de France » réalisée en février 2019 par Bruitparif (l'observatoire du bruit en Île de France),

Considérant la nécessité de restreindre les surfaces des zones exposées à des valeurs de bruit selon les seuils définis par la réglementation et cela par la généralisation de mesures de gestion efficaces évaluées sur le fondement de mesures précises et incontestables,

Considérant la méthode propre à la démarche de l'approche équilibrée, telle que définie par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui vise à atteindre un objectif de réduction des nuisances sonores tout en tenant compte de l'importance de l'activité aéroportuaire pour le tissu économique des territoires,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée :

- 1- La réduction du bruit des avions à la source,
- 2- La planification et la gestion de l'utilisation des sols,
- 3- Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit,
- 4- Les restrictions d'exploitation (en dernier recours).

Considérant dans ce cadre que le 4^e pilier ne doit être mis en œuvre qu'en dernier recours, après exécution et évaluation de l'efficacité des mesures relevant des trois premiers piliers et sur le fondement de l'objectif de réduction préalablement fixé,

Considérant l'activité économique considérable liée aux aéroports franciliens, les retombées et l'attractivité pour les territoires sur lesquels ils sont implantés ainsi que le rayonnement global de l'aérien pour le pays, y compris les bénéfices liés au tourisme international pour l'économie nationale,

Considérant la contribution de plus de 220 000 emplois franciliens directs et indirects générés par l'activité des trois aéroports majeurs d'Île-de-France et leur répartition sur l'ensemble des départements franciliens,

Considérant les prévisions de croissance du secteur de l'aérien en France, évaluées à environ 1 % par an d'ici à 2050 ainsi que les perspectives de transformation de l'ensemble des maillons de l'industrie aéronautique visant à répondre aux objectifs visés par la feuille de route de décarbonation du secteur aérien (art.301 de la Loi Climat & Résilience),

Considérant la nécessité de poursuivre les actions à réaliser afin de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant l'étude d'impact (EIAE) pour l'aéroport Paris Charles de Gaulle actuellement pilotée par le préfet du Val d'Oise et devant se finaliser normalement pour juin 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

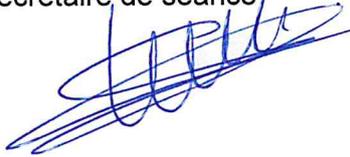
EMET le vœu que l'État et son représentant territorial veillent à ce que l'étude soit conduite de manière équilibrée pour mettre en œuvre les mesures suivantes en vue de réduire les nuisances sonores engendrées par les activités des trois aéroports majeurs d'Île-de-France (Roissy Charles de Gaulle, Orly, Le Bourget), ceci pour la protection de la santé des riverains, mais sans réduire leur activité afin de créer les conditions d'une transformation vertueuse, écologique et pérenne des activités aéroportuaires qui contribuent au dynamisme économique des territoires et à l'emploi :

- La réalisation d'études d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) conformément aux principes qui orientent cette démarche, à savoir l'identification des leviers de réduction issus des trois premiers piliers encore non exploités ou perfectibles, et leur pleine activation avant le recours éventuel aux restrictions d'exploitation,
- L'exécution de ces études dans un esprit de conciliation entre toutes les parties prenantes à l'appui d'une méthode cohérente, fondée sur des objectifs partagés, un suivi impartial et sans orientation a priori quant aux mesures à privilégier,
- La stricte mise en œuvre des règles de limitation de l'activité de nuit actuellement en vigueur (couvre-feu à Orly et au Bourget, limitation de l'activité nocturne à Roissy) à travers la délivrance de dérogation en cas de risque pour la sécurité uniquement,
- La définition d'objectifs précis de réduction de l'empreinte sonore sur le fondement d'une observation scientifique ainsi que l'inscription de ces objectifs dans les prochains Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),
- La pleine exploitation des gains possibles et imputables aux réductions du bruit à la source, d'une part, à travers l'accélération échelonnée du renouvellement des flottes des opérateurs sur ces plateformes, par des appareils moins consommateurs en carburant et ayant une empreinte sonore réduite, qui devrait bénéficier de dispositifs de soutien de la part de l'État, et d'autre part en interdisant les avions les plus bruyants,

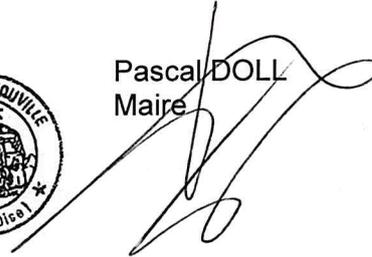
- La généralisation des procédures dites d'éco-pilotage telle que la descente continue, une technique d'approche qui permet une sollicitation minimale et continue des moteurs en amont de l'atterrissage et dont la mise en œuvre devrait être une priorité du Gouvernement,
- Une révision des modalités d'utilisation de la Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes (TSNA) dont l'objet est l'insonorisation des logements les plus exposés, et cela entre autres, à travers l'augmentation à 100 % du taux d'indemnisation permettant l'inclusion des ménages les plus fragiles ainsi que l'élargissement des conditions d'éligibilité à ces aides.

Pour extrait certifié conforme.

Sophie LEBON
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Délibération certifiée exécutoire
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »